

BRIDGE CLUB 13^{ème}

STATUTS

Article 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 10 août 1901, ayant pour dénomination "Bridge Club 13^{ème}", ci-dessous abrégée en BC13.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de Bridge en particulier et tout autre jeu de cartes en général, d'organiser des tournois, compétitions, réunions, voyages et événements de toute nature, susceptibles de favoriser la convivialité entre ses adhérents, auxquels elle peut également offrir à titre gracieux ou onéreux toute prestation annexe ou accessoire, notamment et sans que cette liste soit limitative, en matière de transport, fourniture de boissons ou de nourriture.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Bridge, dont les adhérents du BC13 s'engagent à respecter les statuts et règlements.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à Paris 13^{ème}, à l'adresse suivante :

TOUR MEXICO
65 rue du Javelot
75013 - PARIS

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration en tout lieu du 13^{ème} Arrondissement de Paris.
- en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'assemblée générale sera dans ce cas nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- avoir 18 ans révolus ou être présenté par ses parents ou tuteur légal.
- souscrire un bulletin d'adhésion puis :
- avoir éventuellement acquitté un droit d'entrée s'il en a été fixé un par l'assemblée générale;
- être agréé par le bureau ;

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association dont ils ont pris connaissance lors de leur inscription ainsi que les statuts et règlements de la Fédération Française de Bridge. Ils s'engagent également à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, politique ou raciale.

Une personne morale peut adhérer à l'association.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par la commission des litiges dans les conditions précisées au règlement intérieur et notamment après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, des droits d'entrée et des droits de participation aux tournois versés par les joueurs
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - comptabilité et budget annuel

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. L'exercice va du 1er juin au 31 mai de chaque année. Il ne peut excéder douze mois. Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 6 membres au moins et de 18 membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans et renouvelables par tiers chaque année. Les candidatures proposées à l'assemblée visent à atteindre un nombre équilibré de femmes et d'hommes au sein du Conseil.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration peut se compléter provisoirement par cooptation. Il est de toute façon procédé à une élection complémentaire pour pourvoir les postes vacants lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 - Bureau

Le Bureau se compose d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et de trois Secrétaires adjoints. Il est élu chaque année par le Conseil d'Administration parmi ses membres au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance au sein du Bureau, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 13 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécialement affecté à cet effet.

Article 14 - Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée par affichage dans les locaux du club et convocation individuelle remise en mains propres ou transmise aux adhérents par lettre simple 15 jours avant la date de l'assemblée.

La convocation établie par le Bureau précise l'ordre du jour de l'assemblée.

A réception de cette convocation et dans un délai expirant 5 jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée, tout adhérent peut demander par écrit l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires. Il lui sera accusé réception de cette demande.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice pour se prononcer sur le rapport moral de l'activité de l'association, le rapport de gestion financière et le budget prévisionnel, ainsi que pour procéder aux élections du Conseil d'Administration, des membres de la Commission des litiges et examiner toute question portée à l'ordre du jour. Elle peut également procéder à l'élection de tout délégué ou mandataire éventuellement requis par les instances de la Fédération Française de Bridge pour représenter les joueurs.

L'assemblée délibère valablement sans condition de quorum dès lors qu'elle a été régulièrement convoquée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Un membre de l'association absent le jour de l'assemblée peut se faire représenter par un autre membre mais aucun participant à l'assemblée ne peut détenir plus de 3 procurations. Les décisions sont prises à main levée ou par recours au scrutin secret si au moins 10 participants le demandent.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la demande d'un tiers des membres de l'association.

Cette demande doit être adressée au Président de l'association.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le rejet du rapport moral et /ou du rapport financier emporte révocation du Bureau.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association selon les modalités prévues à l'article 11. Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles.

Un procès-verbal de la réunion est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 15. Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du Conseil. Elle est alors convoquée par le Président selon les modalités de l'article 15.

L'assemblée délibère valablement sans condition de quorum dès lors qu'elle a été régulièrement convoquée. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, Le vote par correspondance n'est pas autorisé, Un membre de l'association absent le jour de l'assemblée peut se faire représenter par un autre membre mais aucun participant à l'assemblée ne peut détenir plus de 3 procurations.

Un procès-verbal de la réunion est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 17 - Commission des litiges

Il est créé une Commission des litiges dont l'objet est d'examiner et éventuellement de sanctionner toute situation conflictuelle ou comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement, aux intérêts ou à l'ambiance du club, d'entendre les membres concernés dans les conditions précisées au règlement intérieur et de prendre toute mesure ou sanction appropriée.

Elle se compose de 5 membres titulaires et de 2 suppléants élus par l'Assemblée Générale selon les mêmes modalités que les membres du Conseil d'administration pour une durée de 3 ans et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Bureau ne peuvent pas faire partie de la Commission des litiges.

Article 18 - Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur qui entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 19 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 1 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Paris le 16 juin 2018,

Le Président

Le Vice-président

La Trésorière

Gérard Joyez

Hubert Hitier

Ida Deraita

